

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service GEPU**

DÉCISION N°2025-042

**Objet : Convention de servitude de tréfond en terrain privé de canalisation d'eau pluviale
– hameau La Route à Verdaches (04) - Parcelle n°677**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022, et notamment son alinéa 18, autorisant la Présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant « la conclusion de convention ou acte ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération »,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération est compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur son territoire,

CONSIDERANT que [REDACTED] meurant [REDACTED] est propriétaires du terrain situé à Verdaches (04) et cadastré :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
Verdaches	La Route	A	677

CONSIDERANT qu'une canalisation souterraine de réseau public d'eau pluviale, de diamètre 200 mm, traverse le terrain ci-dessus énoncé sur une longueur de 65 mètres environ nécessitant une servitude de tréfond en terrain privé,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, ladite canalisation souterraine de diamètre 200 mm, sur une longueur totale d'environ 65 mètres ainsi que ses accessoires, suivant le tracé convenu entre les parties et indiquée sur le plan ci-joint,

CONSIDERANT que pour régulariser la situation il convient d'établir une convention de servitude pour définir les conditions techniques et financières liées à l'installation de cet ouvrage sur la parcelle de [REDACTED],

CONSIDERANT que cette servitude est consentie à titre gracieux, de manière perpétuelle et sera publiée au service de publicité foncière de Digne-les-Bains par un acte authentique en la forme administrative,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De valider les termes de la convention de servitude ci-jointe entre [REDACTED] et Provence Alpes Agglomération, relative à l'installation d'une canalisation nécessaire au besoin du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/08/2025

Application agréée E-legalite.com

22_DN-004-200067437-20250818-DECISION_25

ARTICLE 2 : De signer cette convention de servitude et tout document s'y référant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE :</p> <p>22 AOUT 2025</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : ...</p>	<p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE DIX-HUIT AOUT DEUX MILLE VINGT-CINQ</p> <p>POUR LA Présidente empêchée,</p> <p></p> <p>Carole TOUSSAINT, 1ère Vice-Présidente</p> <p>Patricia GRANET-BRUNELLO</p>
---	--

REÇU EN PREFECTURE

le 21/08/2025

Application agréée E-justice.com

22_DN-004-200067437-20250818-DECISION_25

PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

**CONVENTION DE SERVITUDE DE TRÉFOND EN TERRAIN PRIVÉ DE CANALISATION D'EAU PLUVIALE
PERPETUELLE**

Hameau La Route – Commune de Verdaches (04)

Entre les soussignés :

Provence Alpes Agglomération, dont le siège se situe 4 rue Klein 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, et désignée ci-après par l'appellation « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION »

d'une part,

ET

[REDACTED] et désigné ci-après par l'appellation « LE PROPRIÉTAIRE »

d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
VERDACHES	A	677	LA ROUTE

Caractéristiques des ouvrages :

[REDACTED] terrain cadastré section A n°677 si [REDACTED]

Pour les besoins du Service public des eaux pluviales urbaines, Provence Alpes Agglomération doit poser une canalisation souterraine, de diamètre 200 mm, sur le terrain cadastré section A n°677 ci-dessus énoncé, sur une longueur de 65 mètres environ (voir plan ci-annexé).

Aussi, il convient de créer une servitude de tréfond sur le tracé de la canalisation.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT :

Article 1 – Accords consentis à Provence Alpes Agglomération pour les travaux

Après avoir pris connaissance du tracé de la conduite, le propriétaire autorise le passage sur sa propriété du réseau public d'eau pluviale et reconnaît à Provence Alpes Agglomération, maître d'ouvrage, les droits suivants :

Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, ladite canalisation souterraine de diamètre 200 mm, sur une longueur totale d'environ 65 mètres environ ainsi que ses accessoires, suivant le tracé convenu entre les parties et indiqué sur le plan ci-joint.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/08/2025

Application agréée E-legalite.com

22_00-004-200067437-20250818-DECISION_25

La conduite sera enfouie à 1,00 m de profondeur de manière à permettre la mise en culture de la parcelle.

Provence Alpes Agglomération établira un constat d'huissier avant les travaux.

A la fin des travaux, la parcelle sera remise dans son état initial et un plan de recollement des ouvrages sera dressé, à la charge de Provence alpes Agglomération.

Article 2 – Droits et Obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à l'article 1^{er}.

La servitude de passage de canalisation pourra être empruntée pour entretien ou réparation par quelques types d'engin que ce soit qu'après autorisation demandée par écrit au propriétaire.

Les agents de Provence Alpes Agglomération ou ceux des entreprises mandatées devront respecter les jours et heures d'entrée et de sortie définies avec le propriétaire pour réaliser tous travaux.

Les agents de Provence Alpes Agglomération ou de l'entreprise chargés de l'établissement, de la surveillance ou de la réparation des conduites pourront pendant toute la durée des ouvrages passer le long de la bande de terrain grevée de servitude et, dans le cas où il y aurait lieu de faire des réparations à la dite conduite, les fouilles et dépôts nécessaires pourront être faits à la charge de Provence Alpes Agglomération de rétablir en bon état, niveler et déblayer les lieux sans autre indemnité que les pertes de récoltes occasionnées par les travaux de réparation.

La bande de terrain grevée de servitude pourra être cultivée en céréales, prairies ou jardinage, mais le propriétaire ne pourra y planter aucun arbre à haute tige, buisson ou arbuste.

Le propriétaire ne pourra établir sur cette bande aucune construction, même légère.

Article 3 - Jouissance des droits

Provence Alpes Agglomération pourra accéder à ses ouvrages à tout moment.

Provence Alpes Agglomération pourra procéder à tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de son réseau.

Provence Alpes Agglomération aura la pleine et entière jouissance de la servitude à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire, et ce, de manière perpétuelle.

Article 4 – Indemnités et paiement

D'un commun accord, la servitude est consentie à titre gracieux.

Le propriétaire s'engage à porter à la connaissance de ses fermier ou métayer la présente convention.

Article 5 : Responsabilités

Provence Alpes Agglomération prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/08/2025

Application agréée E-legaline.com

22_00-04-200067437-20250818-DECISION_25

Article 6 : Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 7 : Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de gestion des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

La présente servitude de tréfond de canalisation d'eau pluviale sera constituée à titre de servitude réelle et perpétuelle. Elle sera publiée au service de publicité foncière de Digne-les-Bains par un acte authentique en la forme administrative.

Article 8 : Formalités

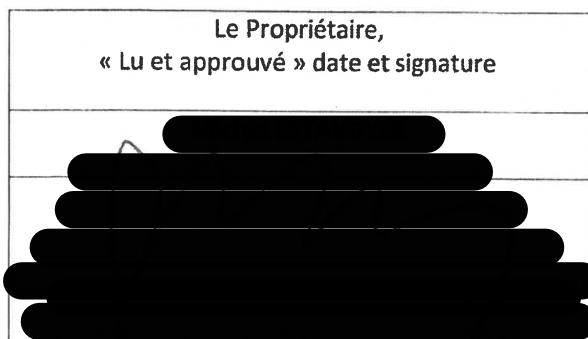
Un exemplaire de la convention avec le plan de recollement sera remis au Propriétaire après accomplissement par Provence Alpes Agglomération des formalités nécessaires (dont publication au service des hypothèques de Digne les Bains).

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par l'ouvrage défini à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en trois exemplaires,

Digne-les-Bains, le 21/08/2025

Le Propriétaire, « Lu et approuvé » date et signature	Provence Alpes Agglomération, « Lu et approuvé » date et signatures
	La Présidente, Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 21/08/2025

Application agréée E-legalite.com

22_00-004-200067437-20250818-DECISION_25

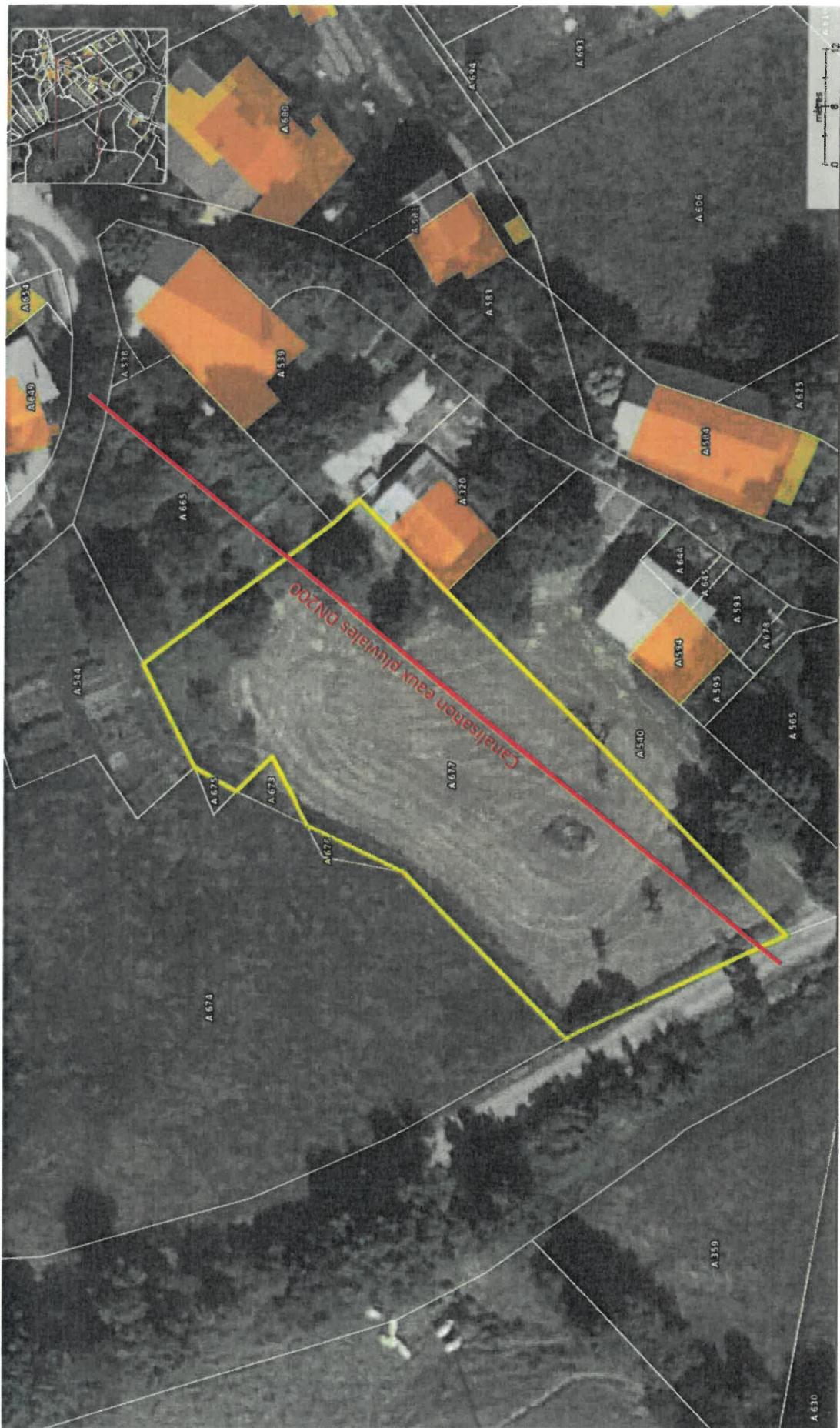


REÇU EN PREFECTURE

le 21/08/2025

Application agrée E-legalite.com

22_C0-004-200067437-20250818-DECISION_25



Servitude de tréfond [REDACTED]

REÇU EN PREFECTURE

le 21/08/2025

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20250818-DECISION_25

REÇU EN PREFECTURE

le 21/08/2025

application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20250818-DECISION_25